



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Publié
le 25 OCT. 2024

●
ARRETE MUNICIPAL N° 0002024_125

Règlementant et autorisant la société SNCF à réaliser des travaux sur le PN19 les nuits des 28/10/2024, 29/10/2024, 30/10/2024 et 31/10/2024 de 23h à 5h.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,

Considérant la demande d'arrêté de la société SNCF située à la place du 11 Novembre 1918 – Hall Saint-Martin – 75475 Paris Cedex 10 – Bureau 122M concernant les travaux sur le PN19 (déplacement des moteurs des barrières et élargissement des accotement) à Gretz-Armainvilliers,

Considérant l'accord des Services de la Communauté de Commune, Les Portes Briardes, sur la réalisation de ces travaux,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de règlementer les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : La société SNCF est autorisée à réaliser les travaux les nuits des 28/10/2024, 29/10/2024, 30/10/2024 et 31/10/2024 de 23h à 5h. L'ensemble des voies de circulation devra être rétabli à compter de 5h du matin.

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par la société SNCF au moins 8 jours avant le début du chantier et pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Pendant les travaux, le stationnement et le dépassement des véhicules sont strictement interdit sur les trottoirs et sur la chaussée dans un rayon de 20 mètres autour du chantier. La circulation sera maintenue en alternat manuellement, avec deux hommes trafics de part et d'autre du passage à niveau. Ces hommes devront être équipé de système de télécommunication de type talkie-walkie.

Article 4 : Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

Article 5 : Durant les travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/H.

Article 6 : Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances. La circulation des piétons devra être préservé et impérativement sécurisé, tout comme celle des usagers de la route.

La SNCF et les services de la Communauté de Commune sont en charge de la communication auprès des différentes entreprises présentent dans la zone industrielle ainsi que dans la zone artisanale.

Article 7 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par la société SNCF.

Article 8 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger un arrêté d'interruption des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors

d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le responsable de la police municipale ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la société SNCF,
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 23 octobre 2024.

Le Maire
Jean-Paul GARCIA ROBIN

